

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2)

#### **Chambre de l'assurance de dommages — Code de déontologie des experts en sinistre — Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Code de déontologie des experts en sinistre», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication. Le gouvernement pourra l'approuver avec ou sans modification.

Selon la Chambre, ce projet de règlement vise à modifier le Code de déontologie des experts en sinistre par l'ajout de l'obligation, pour l'expert en sinistre, de se présenter à une rencontre à laquelle il est convoqué par le bureau du syndic.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Maya Raic, directrice générale de la Chambre de l'assurance de dommages, 500, Sherbrooke Ouest, 7<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H3A 3C6. Numéro de téléphone : (514) 842-2591 ou 1 800 361-7288 ; numéro de télécopieur : (514) 842-3138 ; courriel : mraic@chad.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre des Finances, 12, rue Saint-Louis, 1<sup>er</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5L3.

*La ministre des Finances,*  
PAULINE MAROIS

### Règlement modifiant le Code de déontologie des experts en sinistre\*

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2, a. 313, 1<sup>er</sup> al., par. 1<sup>o</sup>)

1. Le Code de déontologie des experts en sinistre est modifié par l'insertion, après l'article 56, du suivant :

«**56.1.** L'expert en sinistre doit se présenter, dès qu'il en est requis, à toute rencontre à laquelle il est convoqué par le syndic, un adjoint du syndic ou un membre de leur personnel. ».

2. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36723

### Projet de règlement

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2)

#### **Chambre de l'assurance de dommages — Code de déontologie des représentants en assurance de dommages — Modifications**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication. Le gouvernement pourra l'approuver avec ou sans modification.

Selon la Chambre, ce projet de règlement vise à modifier le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages par l'ajout d'une obligation, pour le représentant, de remettre les livres et documents qui appartiennent à un client.

\* Le Code de déontologie des experts en sinistre de la Chambre de l'assurance de dommages, approuvé par le décret n<sup>o</sup> 1040-99 du 8 septembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 4138) n'a pas subi de modification depuis son approbation.

Ce projet prévoit également qu'un représentant doit se présenter à une rencontre à laquelle il est convoqué par le bureau du syndic.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Maya Raic, directrice générale de la Chambre de l'assurance de dommages, 500, Sherbrooke Ouest, 7<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H3A 3C6. Numéro de téléphone: (514) 842-2591 ou 1 800 361-7288; numéro de télécopieur: (514) 842-3138; courriel: mraic@chad.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre des Finances, 12, rue Saint-Louis, 1<sup>er</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5L3.

*La ministre des Finances,*  
PAULINE MAROIS

## Règlement modifiant le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages\*

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2, a. 313, 1<sup>er</sup> al., par. 1<sup>o</sup>)

1. Le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages est modifié par l'insertion, après l'article 26, de l'article suivant:

«**26.1.** Le représentant en assurance de dommages doit remettre sans délai à un client ou à toute autre personne que ce dernier lui indique les livres et documents appartenant au client, même si ce dernier lui doit des sommes d'argent. ».

2. Ce code de déontologie est modifié par l'insertion, après l'article 34, du suivant:

«**34.1.** Le représentant en assurance de dommages doit se présenter, dès qu'il en est requis, à toute rencontre à laquelle il est convoqué par le syndic, un adjoint du syndic ou un membre de leur personnel. ».

3. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36724

## Projet de règlement

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2)

### Chambre de l'assurance de dommages — Titres de courtier d'assurance associé et de courtier d'assurance agréé — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les critères d'obtention des titres de courtier d'assurance associé et de courtier d'assurance agréé», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication. Le gouvernement pourra l'approuver avec ou sans modification.

Selon la Chambre, ce projet de règlement vise à modifier le Règlement sur les critères d'obtention des titres de courtier d'assurance associé et de courtier d'assurance agréé en prévoyant qu'un courtier qui reprend ses activités de courtage, après avoir exercé des activités régies par la Loi sur la distribution de produits et services financiers sous un autre statut, pourra, à la reprise de son titre de courtier, utiliser à nouveau son titre professionnel de courtier d'assurance associé ou agréé.

Ce projet de règlement confirme également qu'un représentant, qui a cessé ses activités professionnelles depuis plus de cinq ans ne peut, à la reprise de ses activités, réutiliser son titre professionnel.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Maya Raic, directrice générale de la Chambre de l'assurance de dommages, 500, Sherbrooke Ouest, 7<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H3A 3C6. Numéro de téléphone: (514) 842-2591 ou 1 800 361-7288; numéro de télécopieur: (514) 842-3138; courriel: mraic@chad.qc.ca.

\* Le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages approuvé par le décret n<sup>o</sup> 1041-99 du 8 septembre 1999 (1999, G.O. 2, 4143) n'a pas subi de modification depuis son approbation.